

Procès-Verbal Commission des Arbitres Section Lois du Jeu

N° 05 10 février 2020

Présent(e)(s)

Jean-Luc Lescouëzec, Lionel Goguillon, Jean-Robert Seigne

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen du dossier

Match n° 222203881 du 26/01/2020 : Grandchamp AS 1 / Teillé Mouzeil Ligné 1 – U18 D2 groupe B

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 30 janvier 2020 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le capitaine de l'AS Grandchamp.

Présents:

Arbitre Officiel: KHEDHRI Ilias licence n°2544674092

Club: AS GRANDCHAMP

Mr ALBERT Jérémy, n° licence 2543643365, Président Mr ROULEAU Richard, n° licence 2548318927, Délégué principal Mr TERRIEN Rémy, n° licence 2545601754, Capitaine Mr NICOLAS Sébastien, n° licence 430709634, Dirigeant

Club: TEILLE MOUZEIL LIGNE

Mr BERITHAULT Bruno, n° licence 2546653725, Arbitre assistant Mr TERRIEN ROLLO Yaël, n° licence 2545523988, Capitaine Mr GASNIER Colin, n° licence 1082120579, Dirigeant responsable

Absents excusés:

Club: AS GRANDCHAMP

Mr JACOB Laurent, n° licence 430619950, Arbitre assistant Mr MIRANDA Paulo, n° licence 420072023, Dirigeant responsable Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Attendu que la réserve a été déposée au premier arrêt de jeu qui suit le fait contesté à savoir le coup d'envoi de la seconde période,
- Attendu que la réserve a été déposée dès que l'équipe de Teillé a marqué le but et avant le coup d'envoi consécutif à ce but accordé,
- Attendu que la réserve a donc été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux,

La section des lois du jeu déclare la réserve recevable en la forme.

- Attendu qu'avant de donner le coup d'envoi de la seconde période, l'arbitre a contrôlé la présence sur le terrain des deux arbitres assistants et des deux gardiens de but,
- Attendu que l'arbitre a déclaré, confirmant ainsi son rapport, qu'il y avait un dirigeant de chaque équipe présent sur son banc respectif,
- Attendu que l'équipe de Grandchamp était, à ce moment-là, composée de 9 joueurs dont le gardien de but,
- Attendu que les règlements des compétitions disent qu'une rencontre peut se dérouler si une équipe comporte au moins 8 joueurs dont un gardien de but,
- Attendu que, dans ces conditions, l'arbitre n'a pas contrevenu à une loi du jeu,

La section des Lois du Jeu décide que la réserve technique est recevable et non fondée. Elle confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de déplacement de l'arbitre devant la section des Lois du jeu d'un montant de 14,80 € sont à la charge du club de l'AS Grandchamp.

La section des Lois du jeu transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.

Le Responsable de la Section, Jean-Luc Lescouëzec Le Secrétaire de Séance, Jean-Robert Seigne